




DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS
(85230)

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le 
ID : 085-218502219-20170427-48_2017-AR

ARRÊTÉ N°48/2017
RELATIF À LA CIRCULATION, AU
TRAITEMENT ET À LA
DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 211-22,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre public, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment d'interdire la divagation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les animaux divaguer sur toute l'étendue du territoire communal. Est considéré comme en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître.
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics doit être constamment tenu en laisse. L'enceinte du cimetière est interdite à tous types d'animaux.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public. Défense est également faite de laisser les chiens et les chats fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 5 : Les propriétaires, ou gardiens d'animal, notamment des chiens, prendront les mesures nécessaires, afin que leur animal n'aboie pas avec excès, pendant une durée pouvant créer un trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : Les chiens et les chats errants en état de divagation saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois ainsi que sur demande des propriétaires, locataires, fermiers ou métayers qui

ont constaté la présence de ces animaux sur le territoire de leurs propriétés, seront conduits à la fourrière ou dans un lieu de dépôt désigné par la commune. Ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L211-26 du code rural.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un animal, de race canine ou féline, est trouvé blessé ou malade, il sera dirigé vers la clinique vétérinaire. En cas de découverte d'un animal décédé, celui-ci sera pris en charge par les services municipaux.

ARTICLE 8 : Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées, au propriétaire ou au gardien de l'animal, afin que ce dernier prenne des mesures de nature à prévenir le danger. En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'animal sera placé à la fourrière.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à l'association de protection des animaux « Arche de Noé » de Challans.

Le propriétaire ou le gardien sera invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

ARTICLE 9 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal peut être placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis est réputé favorable au-delà des quarante-huit heures qui ont suivi le placement.

ARTICLE 10 : Un animal ne peut-être gardé dans des conditions insalubres. La mise en fourrière serait alors ordonnée. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites pour mettre fin à l'insalubrité, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la Direction des services vétérinaires, l'animal sera cédé, à titre gratuit, à une fondation ou une association de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien sera invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements susvisés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 13 : M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet (ou sous-préfet).

Fait à SAINT-GERVAIS, le 27 avril 2017,

Le Maire,
Robert GUERINEAU

